



## LE CONTRAT CHOISI

L'entreprise demande à souscrire au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Indiquez la date d'effet souhaitée ..... | | | | | | | | | | | | | | | |

Ce contrat est régi par les conditions générales N° 9722/1.

Les cotisations mentionnées ci-dessous intègrent le financement des garanties d'assistance proposées par Auxia Assistance.

L'entreprise demande à souscrire à l'une des formules suivantes au titre du contrat collectif à adhésion obligatoire :

« Base conventionnelle » en régime obligatoire pour ses salariés et leurs ayants droit à charge

	Base conventionnelle obligatoire <sup>(3)</sup>	
	Régime général	Régime Alsace-Moselle
Salarié	1,39 % PMSS <sup>(1)</sup>	0,71 % PMSS <sup>(1)</sup>
Conjoint à charge	1,39 % PMSS <sup>(1)</sup>	0,71 % PMSS <sup>(1)</sup>
Enfant à charge <sup>(2)</sup>	0,77 % PMSS <sup>(1)</sup>	0,46 % PMSS <sup>(1)</sup>

Les cotisations indiquées ci-dessous s'additionnent à la base conventionnelle.

« Base conventionnelle + Option 1 » en régime obligatoire pour ses salariés et leurs ayants droit à charge

	Option 1 obligatoire <sup>(3)</sup>
	Régime général et Régime Alsace-Moselle
Salarié	+ 0,40 % PMSS <sup>(1)</sup>
Conjoint à charge	+ 0,40 % PMSS <sup>(1)</sup>
Enfant à charge <sup>(2)</sup>	+ 0,16 % PMSS <sup>(1)</sup>

« Base conventionnelle + Option 2 » en régime obligatoire pour ses salariés et leurs ayants droit à charge

	Option 2 obligatoire <sup>(3)</sup>
	Régime général et Régime Alsace-Moselle
Salarié	+ 0,73 % PMSS <sup>(1)</sup>
Conjoint à charge	+ 0,73 % PMSS <sup>(1)</sup>
Enfant à charge <sup>(2)</sup>	+ 0,35 % PMSS <sup>(1)</sup>

« Base conventionnelle + Option 3 » en régime obligatoire pour ses salariés et leurs ayants droit à charge

	Option 3 obligatoire <sup>(3)</sup>
	Régime général et Régime Alsace-Moselle
Salarié	+ 0,96 % PMSS <sup>(1)</sup>
Conjoint à charge	+ 0,96 % PMSS <sup>(1)</sup>
Enfant à charge <sup>(2)</sup>	+ 0,45 % PMSS <sup>(1)</sup>

(1) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (à titre indicatif, le PMSS pour l'année 2020 est de 3 428 €)

(2) Cotisation prise en charge dans le cadre du degré élevé de solidarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant

(3) L'employeur assure **au minimum** la moitié du financement de la couverture obligatoire de ses salariés, en application de l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale

